VILLE DE Graulhet

ARRÊTÉ N° 2025/247

Objet :

Fête de la musique 2025 - Centre-ville de Graulhet
Samedi 21 juin 2025
Autorisation et réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-2,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28 et R415-1 à R415-15,

Considérant le programme adopté par la ville de Graulhet dans le cadre de la fête de la musique 2025, le samedi 21 juin 2025,

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2010, portant régularisation administrative locale des débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 relatif aux bruits de voisinage,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le déroulement de cette manifestation afin d'assurer la sécurité du public et des participants,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Dans le cadre de la fête de la musique 2025, une scène ouverte est organisée place du jourdain, puis des animations rue du Verdaussou, rue du Mercadial, et rue du père Colin, sur le trottoir devant la société « aksis » le samedi 21 juin 2025.

Afin de faciliter l'accès au site et d'en assurer la sécurisation, pour l'installation des structures, les dispositions ci-après seront appliquées.

- **Circulation interdite :**
  Le samedi 21 juin à partir de 17h00 jusqu'au dimanche 22 juin 02h00.
  - Rue du Verdaussou
  - Rue Jean Jaurès à partir de l'intersection de la rue du Dr Rouzet.

  Le samedi 21 juin à partir de 19h00 jusqu'au dimanche 22 juin 02h00.
  - Rue Place du Jourdain (ancienne gare routière)

- **Stationnement interdit :**
  - 6 places de stationnement place du Jourdain le vendredi 20 juin à 8h00 jusqu'à 14h00
  - Le grand parking Place du Jourdain le samedi 21 juin à partir de 17h00 jusqu'au dimanche 22 juin 14h00.
  - La partie haute de la Place du Mercadial le samedi 21 juin à partir de 17h00 jusqu'au dimanche 22 juin 02h00.
  - 3 emplacements parking, rue du Père Colin le samedi 21 juin à partir de 17h00 jusqu'au dimanche 22 juin 02h00.

ARTICLE 2 : Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place de barrières, de blocs, de véhicules, et de rubalise.

ARTICLE 3 : Le non-respect des dispositions susmentionnées entrainera l'intervention du service de fourrière automobile.

ARTICLE 4 : Pour des raisons de sécurité, toute personne organisant une animation musicale sur la voie publique devra respecter et garantir un droit de passage pour les piétons et les personnes à mobilité réduite et veiller à ne pas entraver la libre circulation des véhicules.

ARTICLE 5 : Cette manifestation est autorisée sous réserve de l'obtention au préalable par les organisateurs de toutes les autorisations administratives nécessaires, et sous réserve du respect total de leurs prescriptions.

ARTICLE 6 : Compte tenu du plan Vigipirate en vigueur des dispositions seront mises en place par les organisateurs afin d'empêcher les accès aux véhicules autres que les véhicules de secours sur les zones piétonnes et protéger la population par tous moyens utiles.

ARTICLE 7 : « Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 : La Directrice générale des services, le Commandant de la Brigade autonome de Gendarmerie de Graulhet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Déposé en Préfecture le : 18 JUIN 2025

Publié le : 18 JUIN 2025

Fait à Graulhet, le 18 JUIN 2025
Le Maire, Blaise AZNAR

